



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Renwez (08)**

n°MRAe 2023ACGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 décembre 2022 et déposée par la commune de Renwez (08), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 février 2023, en présence de Julie Gorbet, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, membre permanente, et de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : revoir les règles de desserte des lots au sein de la zone à urbaniser (1AUa) dite du Haut de Griseval ;
- **Point 2** : supprimer les emplacements réservés numéros 1, 12, 16 et 17, et réajuster l'emprise des emplacements réservés numéros 5 et 15, car les projets qui ont motivé leur création ont été réalisés ou redéfinis ;
- **Point 3** : actualiser :
 - les données sur l'archéologie, l'isolement acoustique, la surface de plancher ;
 - la rédaction liée au monument historique (église) ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point facilitera la mise en place de projets sur la zone 1AUa ;
- **Point 2** : ce point permet la mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- **Point 3** : ce point permet la mise à jour du règlement et facilitera la mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le cadre de projets d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Renwez, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme de Renwez (08) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable qui est la commune de Renwez.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Renwez rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 février 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnemen-
tale,
le président,



Jean-Philippe MORETAU